

RPR : 01/REC/ARMP/2014

ASIA CONSTRUCT /CABINET MASIALA
c/ L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI

DECISION AVANT DIRE DROIT N° 01/14/ARMP/CRD DU 06 MARS 2014 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE ASIA CONSTRUCT EN CONTESTATION DE LA DECISION D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'IMMEUBLE R +2 DU SIEGE ADMINISTRATIF DE L'ONEM, A LA SOCIETE SCICO.

EN CAUSE :

Société ASIA CONSTRUCT,

Représentée par maître Albert MAMBIMBI DIAMBU, ONA 2688, Cabinet MASIALA, Galerie Albert, 2^{ème} Etage, Appartement N°12 Boulevard du 30 juin.
République Démocratique du Congo;

PARTIE REQUERANTE

Contre :

L'Office National de l'Emploi, Boulevard du 30 juin, Immeuble Royal, entrée A, Bel étage, Tél : +243 99 535 2327
République Démocratique du Congo;

AUTORITE CONTRACTANTE

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 12, 152, 158;

Vu le recours de la Requérante du 18 février 2014, réceptionné à l'ARMP le 19 février 2014 et enregistré sous le N°RPR 01/REC/ARMP/2014;

Vu l'article 158 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics qui dispose : « la décision du Comité de Règlement des Différends est rendue dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception du recours, faute de quoi, l'attribution du marché ne peut être suspendue »;

Considérant que le recours de la Requérante a été introduit le 19 février 2014, le délai buttoir pour le CRD de rendre sa décision expire le 12 mars 2014 ;

Vu l'annexe 1 du Décret 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics ;

Pour permettre au CRD d'analyser les moyens des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Décide de proroger le délai de prononcé de la décision de quinze jours supplémentaires, à partir du 13 mars 2014 ;

Dit que le Directeur Général de l'ARMP est chargé de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 06 mars 2014 à laquelle siégeaient *Messieurs MBUY MBIYE TANAYI, Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Jean Raphaël LIEMA IMENGA et Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres)*, avec l'assistance de *Messieurs Stanislas SELEMANI TAMBWE, Monsieur Joël DIAMONIKA DOKOLO et Madame Yvette MULOMBWE MAMBA, respectivement Chef de Bureau Chargé de Recours, Chef de Section Chargé de recours et Agent de Collaboration Chargé de Recours (Secrétariat du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP)*.

Messieurs *MBUY MBIYE TANAYI* Membre ;

Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Membre ;

Raphaël LIEMA IMENGA, Membre ;

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre.